

Séance publique du 22 janvier 2001

Délibération n° 2001-6149

commission principale : domaine et administration générale

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

objet : **Marchés communautaires n° 991319 V et 991320 V pour les services de télécommunications sur réseaux filaires attribués respectivement aux sociétés France Télécom et RSL Com - Avenant n° 1 à chaque marché**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des systèmes d'information et de télécommunications

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Deux marchés à prix unitaires avec devis estimatif contractuel, d'une durée de 18 mois, ont été signés l'année dernière, pour les services de télécommunications sur réseaux filaires, avec les sociétés RSL Com et France Télécom :

- le marché n° 991319 V, conclu avec France Télécom et notifié le 1er janvier 2000, qui concerne, d'une part, les communications locales et les services de téléphonie fixe de base, et, d'autre part, les communications à destination des mobiles à partir des sites équipés d'autocommutateurs,

- le marché n° 991320 V, conclu avec RSL Com et notifié le 17 février 2000, qui concerne les communications longues distances à partir des sites équipés d'autocommutateurs.

Le routage des communications longues distances vers RSL Com s'effectue à l'aide d'un système automatique installé, suivant les sites, dans l'autocommutateur ou dans un boîtier routeur installé à proximité.

Deux sites néanmoins ont été dotés d'une autre solution dite de présélection consistant à faire le routage vers RSL Com à l'aide d'un automatisme installé sur le réseau de France Télécom. Ce choix a été motivé par le manque de fiabilité des boîtiers routeurs en regard des risques pour le tunnel sous Fourvière et des difficultés de maintenance pour la délégation parisienne.

- Prise en compte par RSL Com des communications vers les mobiles pour deux sites :

Par décision de l'autorité de régulation des télécommunications (ART) et, à compter du 1er novembre 2000, le mécanisme de présélection s'applique également aux appels fixes vers les mobiles. La présélection mise en place sur les sites précités ne permet donc plus de différencier les appels longues distances des appels fixes vers les mobiles. Il en ressort que les communications fixes vers les mobiles sont désormais prises en charge par RSL Com pour ces deux sites uniquement.

Cela implique le transfert des prestations correspondantes du marché France Télécom vers le marché RSL Com.

Le montant induit par ce transfert sur la durée restante du marché est estimé à 50 167 F HT ce qui, du fait de la baisse des tarifs longues distances, ne modifie en rien le montant contractuel du marché RSL Com qui était de 449 001,17 F HT.

- Réévaluation du montant du marché France Télécom :

En ce qui concerne la réalisation des prestations, objet du marché conclu avec France Télécom, le devis estimatif contractuel des dépenses était de 5 988 209,56 F HT.

Malgré le transfert évoqué dans le paragraphe précédent, le montant des prestations sur la durée totale du marché doit être réévalué de 800 000 F HT, ce qui donnerait un devis estimatif contractuel de 6 788 209,56 F HT, soit une augmentation de 13,30 %.

Cette réévaluation tient compte des augmentations simultanées des abonnements et des consommations. En effet, le devis avait été établi à partir d'une simulation basée sur une moyenne globale des consommations de l'année précédente alors que de nouveaux sites ont été créés (porte sud, M+M, mission Pentes, mission Vaise) et surtout que les consommations vers les mobiles ont fortement augmenté.

Il convient donc d'établir les deux avenants suivants :

- avenant n° 1 au marché n° 991320 V passé avec RSL Com afin d'inclure les communications fixes vers les mobiles depuis les sites de Fourvière et de la délégation parisienne,

- avenant n° 1 au marché n° 991319 V passé avec France Télécom afin de supprimer les communications fixes vers les mobiles depuis les sites de Fourvière et de la délégation parisienne, et de réévaluer le montant du marché qui sera de 6 788 209,56 F HT, soit une augmentation de 13,30 % par rapport au montant contractuel initial.

Chaque avenant prendrait effet dès sa notification à l'entreprise concernée.

La commission permanente d'appels offres a donné un avis favorable et motivé à la conclusion de ces deux avenants le 19 décembre 2000 ;

Vu lesdits avenants ;

Vu le marché n° 991319 V conclu avec France Télécom et notifié le 1er janvier 2000 ;

Vu le marché n° 991320 V conclu avec RSL Com et notifié le 17 février 2000 ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 19 décembre 2000 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - **Accepte** :

a) - l'établissement de ces deux avenants,

b) - que le montant contractuel initial du marché n° 991319 V conclu avec France Télécom soit réévalué de 800 000 F HT, soit une augmentation de 13,30 % sur la durée totale du marché.

2° - **Autorise** monsieur le président à signer ces avenants ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

3° - **La dépense** supplémentaire sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2001 - budget de la direction des systèmes d'information et de télécommunications - fonction 020 - compte 626 200 pour les dépenses de fonctionnement et sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la direction de l'eau - fonction 111 pour l'eau - compte 626 200 pour les dépenses de fonctionnement - fonction 222 pour l'assainissement - même compte.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,